

Bruxelles, le 28 septembre 2026
(OR. en)

13725/26

DRS 39
ECOFIN 1227
EF 253

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	25 septembre 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 117980
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 28

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 117980.

p.j.: D(2026) 117980



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
[...](2026) **XXX** draft

D117980/01

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable
internationale IAS 28**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 28

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1, considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (UE) 2023/1803², la Commission a adopté certaines normes comptables internationales et interprétations s'y rapportant, telles qu'elles existaient au 8 septembre 2022.
- (2) Le 26 juin 2026, l'International Accounting Standards Board (IASB, Conseil des normes comptables internationales) a publié des modifications de la norme comptable internationale (*International Accounting Standard*) IAS 28 «Participations dans des entreprises associées et des coentreprises» (ci-après «IAS 28»), qui clarifient le champ d'application de l'option de la juste valeur pour l'évaluation des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Ces modifications visent à réduire la diversité des pratiques découlant des différences d'interprétation du champ d'application de l'option de la juste valeur selon IAS 28 et de son interaction avec les exigences de la norme internationale d'information financière (*International Financial Reporting Standard*) IFRS 18 «États financiers: présentation et informations à fournir» (ci-après «IFRS 18») relatives au classement des produits et des charges dans l'état du résultat net énoncées dans le règlement (UE) 2023/1803, tel que modifié par le règlement (UE) 2026/338³.
- (3) Dans le cadre de la mise en œuvre d'IFRS 18 comme prévue par le règlement (UE) 2023/1803 tel que modifié par le règlement (UE) 2026/338, la possibilité est offerte aux entreprises, lors de la transition, d'examiner s'il y a lieu pour elles de choisir l'option de la juste valeur selon IAS 28. Elles devraient donc appliquer les modifications d'IAS 28 à compter de la date d'ouverture du premier exercice au cours duquel elles appliqueront IFRS 18.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/1606/oj>.

² Règlement (UE) 2023/1803 de la Commission du 13 septembre 2023 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 237 du 26.9.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1803/oj>).

³ Règlement (UE) 2026/338 de la Commission du 13 février 2026 modifiant le règlement (UE) 2023/1803 en ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS 18 (JO L, 2026/338, 16.2.2026, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2026/338/oj>).

- (4) Après avoir consulté l'EFRAG, la Commission a conclu que les modifications d'IAS 28 satisfaisaient aux conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 pour l'adoption par elle-même des normes comptables internationales.
- (5) Il y a dès lors lieu de modifier le règlement (UE) 2023/1803 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (UE) 2023/1803, la section relative à la norme comptable internationale IAS 28 «*Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*» est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications visées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2027 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN